

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 PAROISSE DE SAINT-ISIDORE

R E G L E M E N T No. 205-92

Règlement concernant les
 colporteurs, vendeurs
 itinérants, agent de
 publication, crieurs publics et
 mendiant

Attendu l'avis de motion donné à l'assemblée du 3
 février 1992

Par conséquent il est

Proposé par: Roger Bourdeau
 Appuyé par: Jacques Robidoux
 Et résolu: Unanimement

Qu'il soit statué et ordonné ce qui suit:

- ARTICLE 1 Il est prohibé d'effectuer la vente
 d'objets quelconques dans les rues
 et sur les places publiques de la
 municipalité.
- ARTICLE 2 Les colporteurs, vendeurs
 itinérants, agent de publication,
 crieurs publics et mendiants doivent
 détenir un permis tel que prévu à
 l'article 5.
- ARTICLE 3 Il est interdit à toute personne
 résidant en dehors de la
 municipalité et n'ayant pas
 d'établissement de commerce de
 détail dans la municipalité de faire
 son commerce ou des affaires dans la
 municipalité si elle ne détient pas
 un permis tel que prévu à l'article
 5.
- ARTICLE 4 Toute personne sollicitant des dons
 ou mendiant dans la municipalité
 doit obtenir l'autorisation du
 Conseil municipal par résolution
 adoptée au préalable, sauf un
 organisme visé au paragraphe C de
 l'article 11 du présent règlement.
- ARTICLE 5 Les permis requis par le présent
 règlement sont émis par l'inspecteur
 municipal de la municipalité aux
 conditions suivantes:
- A- Le requérant, s'il s'agit d'une
 personne physique, doit être
 majeur et s'il s'agit d'une
 personne morale, son
 représentant doit être majeur.

B- Si le requérant agit pour le compte d'un organisme à but non lucratif, il doit déposer, en même temps que sa demande de permis.

- i) La preuve qu'il est autorisé à agir au nom de cet organisme;
- ii) Copie de la charte de cet organisme;
- iii) Une description détaillée du ou des produits qui seront offerts en vente;
- iv) Copie de son permis de vendeur itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur;
- v) Copie de son certificat d'enregistrement émis par le ministère de Revenu du Québec l'autorisant à percevoir la taxe de vente, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c.I-1);
- vi) La période prévue, le nom des rues ou secteurs de la ville ou le type d'établissement où la sollicitation sera faite;
- vii) La liste complète des personnes devant faire de la sollicitation ou de la vente, avec leur nom, adresse et date de naissance;

C- Si le requérant agit pour son propre compte ou à des fins commerciales ou lucratives, il doit déposer en même temps que sa demande de permis:

- i) Les renseignements ou documents exigés aux sous-paragraphes i et iii à vii du paragraphe B du présent article;
- ii) Copie certifiée conforme par le protonotaire de la Cour Supérieure de la déclaration produite en vertu des articles 1, 9, 10, 16 ou 19 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c.D1);

- D- Le requérant doit fournir au fonctionnaire responsable tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de la demande.
- E- Le requérant doit acquitter les droits prévus aux articles 6 ou 7, selon le cas.
- F- Le requérant doit remplir et signer la FORMULE "A" produite en annexe.

ARTICLE 6

Les droits exigés pour l'émission d'un permis pour toute autre personne voulant faire son commerce ou des affaires dans la municipalité, résidant à l'extérieur de la municipalité et n'ayant pas d'établissement de commerce de détail dans la municipalité sont:

- a) pour un permis valide pour une période de 7 jours ou moins: \$50.00
- b) pour un permis valide pour une période de 8 à 15 jours: \$75.00
- c) pour un permis valide pour une saison d'une durée de 4 mois: \$100.00

ARTICLE 7

Les droits exigés pour l'émission d'un permis aux colporteurs, agents de publications, vendeurs et crieurs publics ayant une place d'affaires ou résidant dans la municipalité sont de \$25.00 pour une période d'une année.

ARTICLE 8

L'inspecteur municipal émet le permis prévu à l'article 5 lorsque toutes les conditions qui y sont énumérées ainsi qu'à l'article 6 ou 7, selon le cas, sont respectées.

ARTICLE 9

Toute personne ayant obtenu un permis doit l'avoir avec elle pour l'exhiber au maire, aux membres du Conseil, à tout fonctionnaire municipal désigné ou brigadiers qui lui en fait la demande.

ARTICLE 10

Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

- ARTICLE 11 Le présent règlement ne s'applique pas:
- a) aux livreurs de journaux à domicile;
 - b) aux organismes reconnus et qui apparaissent sur une liste approuvée annuellement par résolution du Conseil municipal, sous réserve de l'article 12;
 - c) aux livreurs de produits laitiers ou de boulangerie à domicile;
 - d) aux agriculteurs faisant la vente de leurs produits agricoles sur leurs lieux.

ARTICLE 12 Les organismes reconnus en vertu du paragraphe b) de l'article 11 doivent, avant d'effectuer de la sollicitation dans la municipalité autrement que par courrier ou par téléphone, obtenir un permis émis par l'inspecteur municipal de la municipalité:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui sera responsable de la campagne de sollicitation.
- b) la période au cours de laquelle la sollicitation sera faire, ainsi que tout autre renseignement complémentaire jugé utile.

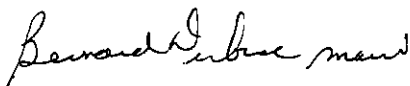
Aucun droit n'est payable pour l'émission d'un permis en vertu du présent article et les autres dispositions du présent règlement s'appliquent en faisant les modifications nécessaires.


ARTICLE 13 Pour les fins du présent règlement, est assimilé à du colportage et nécessite l'émission d'un permis en vertu de l'article 5 le fait de s'installer dans un centre commercial dans un lieu ou un local non-aménagé de façon permanente pour offrir en vente des biens ou des services aux passants.

Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite au rôle de valeur locative (si en vigueur) pour la municipalité ou à un organisme visé au paragraphe b) de l'article 11 du présent règlement.

- ARTICLE 14 Toute personne contrevenant au présent règlement est passible d'une amende de \$100.00 à \$300.00 et du paiement des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'emprisonnement pour une période de 15 à 30 jours.
- ARTICLE 15 Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- ARTICLE 16 L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement. Il peut nommer une autre personne pour le remplacer durant son absence.
- ARTICLE 17 Le présent règlement remplace tout autre règlement se rapportant à ce règlement et entrera en vigueur selon la loi.

Donné à Saint Isidore, ce 4e jour du mois de mai
1992


Bernard Dubuc, maire


Daniel Vinet, sec.-trésorier